



6 novembre 2018

17.058 n Loi sur les télécommunications. Révision

Neutralité du réseau et services spécialisés

Rapport à l'intention de la CTT-E

Contenu

1	Mandat.....	1
2	Projet de loi.....	1
3	De quoi s'agit-il? – But d'une réglementation sur les services spécialisés	1
4	Services spécialisés: définition.....	2
5	Services spécialisés: exemples	3



1 Mandat

La CTT-E a demandé à l'administration fédérale d'élaborer un rapport sur les services spécialisés dans le cadre de la neutralité du réseau. Pour rappel, dans son message relatif à la loi révisée sur les télécommunications, le Conseil fédéral renonce à réglementer globalement la neutralité du réseau et propose à la place des règles sur la transparence; par contre, le Conseil national prévoit une disposition intitulée "Internet ouvert". En comparaison avec l'Union européenne, la proposition du Conseil national va loin, puisqu'elle n'envisage aucune exception pour les services spécialisés.

2 Projet de loi

Le projet de loi régit la neutralité du réseau à l'art. 12e P-LTC. Il contient une réglementation sur les services spécialisés à l'al. 2^{bis}. L'article 12e est actuellement formulé comme suit:

Art. 12e Internet ouvert

¹ Les fournisseurs d'accès à Internet transmettent des informations sans faire de distinction, sur le plan technique ou économique, entre émetteurs, destinataires, contenus, services, classes de service, protocoles, applications, programmes ou terminaux.

² Ils peuvent transmettre des informations différemment si cela est nécessaire pour:

- a. respecter une disposition légale ou une décision rendue par un tribunal;
- b. garantir l'intégrité ou la sécurité du réseau, des services fournis grâce au réseau ou des terminaux qui y sont connectés;
- c. répondre à une demande explicite du client; ou
- d. lutter contre des congestions temporaires et exceptionnelles du réseau.

Les flux de données similaires devront alors être traités de la même façon.

^{2bis} Hormis l'accès à l'internet, ils peuvent proposer d'autres services qui n'offrent pas l'accès à l'internet et qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, lorsque

- a. l'optimisation est nécessaire pour satisfaire les exigences de qualité des clients relatives à ces contenus, applications ou services,
- b. la capacité du réseau est suffisante pour les fournir en plus des services d'accès à l'internet disponibles,
- c. les autres services ne peuvent pas être utilisés ou proposés en remplacement des services d'accès à l'internet, et que
- d. les autres services n'affectent pas la disponibilité ou la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les clients.

³ Ils doivent informer leurs clients et le public lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière techniquement ou économiquement différenciée.

3 De quoi s'agit-il? – But d'une réglementation sur les services spécialisés

L'accès à l'internet se distingue de beaucoup d'autres services de télécommunication, comme le service de téléphonie vocale (raccordement téléphonique) ou le raccordement TV, par ses multiples possibilités d'utilisation.

La navigation sur l'internet, les courriels, les chats, l'utilisation des médias sociaux, les appels téléphoniques, le téléchargement d'applications, l'exploitation d'un serveur, le commerce en ligne: toutes ces activités sont possibles grâce à une connexion internet, au succès mondial de laquelle cette multifonctionnalité a aussi contribué.

La neutralité du réseau oblige le fournisseur de la connexion internet à ne pas restreindre sans raison particulière cette multifonctionnalité pour son client. Les partisans de règles sur la neutralité du réseau estiment que les fournisseurs d'accès internet pourraient être incités à négliger la connexion internet au profit d'autres services

Des exceptions pour les services spécialisés permettent au fournisseur de la connexion internet d'offrir au client, hormis l'accès à l'internet, d'autres services sur le même raccordement physique (câble ou connexion radio) que l'accès à l'internet – par exemple de services TV propres dans une qualité définie.

C'est pourquoi, dans la discussion européenne, il a été décidé d'exempter les services spécialisés des règles sur la neutralité du réseau sous certaines conditions. Dans l'UE, une neutralité du réseau absolue sans possibilités d'exceptions a été refusée comme allant trop loin.

Les règles de l'UE sur les services spécialisés figurent à l'art. 3, al. 5, du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 ainsi que dans les directives du BEREC relatives à la mise en œuvre des règles européennes sur la neutralité du réseau, BEREC BoR (16) 127.

4 Services spécialisés: définition

L'al. 2^{bis} du projet de loi, tel qu'envisagé par la CTT-E, définit les services spécialisés comme "d'autres services qui n'offrent pas l'accès à l'internet et qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques".

Vu la complexité technique des services de télécommunication, différencier les services spécialisés des autres services s'avère difficile. Depuis 2016, l'UE a acquis une certaine expérience pratique dans ce domaine, mais les discussions ne sont de loin pas encore terminées¹.

D'une façon générale, il existe sur le marché des télécommunications des services pour lesquels la qualité actuelle de l'internet est insuffisante ou plus élevée que nécessaire. L'al. 2^{bis} vise à permettre aux fournisseurs d'accès à l'internet d'offrir ces services spécialisés, en plus de l'accès à l'internet.

Les services spécialisés sont fournis au client sur le même raccordement physique que l'accès internet. Ce raccordement physique peut être par exemple une fibre optique, une ligne en cuivre ou une connexion radio au téléphone mobile du client. L'al. 2^{bis} autorise donc les fournisseurs d'accès internet à offrir à leurs clients d'autres services sur le même raccordement physique (câble ou connexion radio) que l'accès à l'internet, pour autant toutefois que les conditions énoncées dans la disposition soient remplies.

Au cas où il s'avère nécessaire de préciser plus clairement dans le projet relatif à la LTC révisée que les dispositions d'exception sur les services spécialisés impliquent l'utilisation du même raccordement physique pour différents services, le début de l'al. 2^{bis} pourrait être formulé comme suit: "ils peuvent proposer d'autres services sur le même raccordement en plus de l'accès à l'internet ..."

Des services qui ne sont pas fournis au client sur le même raccordement physique que l'accès à l'internet peuvent être proposés sans qu'ils doivent remplir les conditions énoncées à l'al. 2^{bis}. Si ces services offrent eux-mêmes un accès à l'internet, les al. 1 et 2 sont applicables.

¹ Les directives "BEREC Opinion for the evaluation of the application of Regulation (EU) 2015/2120 and the BEREC Net Neutrality Guidelines", qui doivent être publiées cette année encore, constituent la prochaine étape de ces discussions.

L'UE définit les services spécialisés comme "des services autres que les services d'accès internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique." L'UE autorise "les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services" à proposer de tels services spécialisés (art. 3, al. 5, phrase 1 du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015).

5 Services spécialisés: exemples

Deux exemples de services spécialisés sont en général cités: la transmission vocale au moyen de la technologie mobile de 4^e génération (VoLTE) et certains services de télévision (IPTV).

L'IPTV (Internet Protocol Television) désigne l'offre TV propre du fournisseur d'accès à l'internet, par exemple Swisscom TV. N'en font pas partie d'autres offres fournies sans conditions particulières également par le raccordement internet à l'instar de tous les autres contenus transmis par l'internet, notamment Netflix, Zattoo, Apple TV, Swisscom TV Air.

La mention de ces exemples actuels est représentative. Il existe de multiples services spécialisés possibles; toutefois, des questions de délimitation peuvent se poser concrètement, pour lesquelles une pratique internationale doit encore se former.

Avec l'émergence des services de téléphonie mobile de 5^e génération (5G), la question des services spécialisés pourrait devenir encore plus brûlante, vu que, avec la 5G, la bande passante de transmission est répartie sur différents services. Une réglementation rigide de la neutralité du réseau, sans exceptions pour les services spécialisés, risque d'entraver le développement des applications 5G.